



Secourisme

FICHE D'INFORMATION

fiche
1
d'information

Publication d'un nouvel arrêté modificatif relatif à l'unité d'enseignement PSC 1

1^{er} août 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 8 sur 164

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

NOR : IOCE0702064A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 241-39 et R. 241-40 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 9 octobre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de la formation des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement permettant d'exercer l'activité de « citoyen de sécurité civile ». Elle est désignée sous l'intitulé de « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1). Elle fait partie intégrante du module de formation national de formation des citoyens acteurs de sécurité civile.

Art. 2. – Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe I au présent arrêté (1), constitue les dispositions des capacités que doit acquérir chaque participant à la formation de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Art. 3. – Les titulaires de l'« attestation de formation aux premiers secours » sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Art. 4. – L'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » se substitue à l'« attestation de formation aux premiers secours » dans tous les textes réglementaires.

Art. 5. – Les arrêtés mentionnés ci-après sont abrogés :
– arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
– arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres du jury d'examen des premiers secours.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1^{er} août 2007.



PUBLICATION

L'arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1) **permet de préciser les modalités de délivrance du certificat de compétences pour les personnes à mobilité réduite (PMR).**

Désormais, l'annexe 3 de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié est rédigée de la façon suivante :

Ce certificat de compétences est délivré aux personnes qui ont :

- participé à toutes les phases de la formation ;
- **fait réaliser ou réalisé tous les gestes de premiers secours au cours des phases d'apprentissage pratique ;**
- participé une fois au moins, comme sauveteur, à une activité d'application (cas concret, exercice de simulation).

INFORMATION :

Pour les organismes habilités et les associations agréées à la formation aux premiers secours disposant d'une décision d'agrément PSC 1 en cours de validité et souhaitant mettre en oeuvre ce dispositif, il conviendra lors du renouvellement de la décision d'agrément d'insérer une annexe précisant les modalités pédagogiques mises en oeuvre lors des actions de formation.

Les personnes à mobilité réduite seront donc évaluées sur leurs capacités à guider un témoin à réaliser les gestes de premiers secours pour assurer la survie d'une victime en situation de détresse.

PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

Cet aspect réglementaire permet, de manière officielle, aux personnes à mobilité réduite d'obtenir le certificat de compétences "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1) comme tout autre citoyen.

Par ailleurs, aucune modification ne doit être apportée dans l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" (PAE FPSC) pour permettre aux personnes à mobilité réduite de devenir formateur dans la filière citoyenne de sécurité civile.